## **COMMUNE DE CLAVETTE CHARENTE-MARITIME**

## ARRETE N° 06-06-2024-020A Réglementant la circulation et le stationnement

Sylvie GUERRY-GAZEAU, Maire de Clavette,

le:

.

M b

8 W

÷

m

n 26 50

粉 100 86 ĸ

W 10

10 ĝς

'n D.

NI. 30

ŝű.

Tie.

m

Į: 20

10 Ħ

25 XI.

ti. M.

E 15

E Ħ

Ì 姓 b

助 70 e.

10 .

BY 80

D. ×

III 21

10 帧

30 26

×

81. Ď. 81.

23 88.

ES. m

21

3,5

π 25 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) et R 411-25 (signalisation),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes le modifiant.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise bénéficiaire COLAS en date du 06/06/2024 ;

Vu l'arrêté de permission de voirie de la DID N° 24-02623 en date du 06/06/2024 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux pour la création d'un branchement Télécom et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement durant cette intervention au droit du lotissement Ohana - RD108 - PR 9+0567 au PR 9+0603 ;

## ARRETE

Article 1 : L'entreprise COLAS, domiciliée 2 rue Volta – 17139 Dompierre-sur-Mer est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, RD108 à Clavette, parcelle cadastrée AD69. Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques mentionnées dans la permission de voirie du département dont vous avez été destinataires et devront être respectées.

Article 2 : le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation réglementée sur 2 jours.

Article 3 : L'entreprise autorisée appliquera les dispositions de signalisation suivantes :

- Mise en place d'un alternat par feux tricolores (forte circulation, préconisé 9h-16h). D
- L'alternat doit englober le passage piéton en amont (voir plan au dos).
- Mise en place de la signalisation de chantier fixe.
- Vitesse limitée à 30km/h.

Article 4: La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises chargées des travaux, conformément au livre 1-8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974, modifiée par les arrêtés interministériels des 21 septembre 1981 et 30 décembre 1986.

Cette signalisation aura pour objet d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer sa sécurité. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire les 12 et 13 juin 2024, celui-ci devra être affiché sur le chantier.

Article 6 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins.
- La Direction des Infrastructures du Département à Echillais.
- L'entreprise COLAS.
- Service Transport.
- Service Gestion des déchets.
- Le service technique communal.
- L'affichage.

Certifié exécutoire compte tenu De l'affichage le 06/06/2024.

Le Maire Fait à Clavette, le 06/06

Sylvie GUERRY-GA